

5. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité

Hydro-Québec
(Direction des
approvisionnement
et services Île de Montréal)

Syndicat des spécialistes et
professionnels d'Hydro-Québec,
section locale 4250 (FTQ-SCFP)
AM-1004-6357

43339

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT un échange d'immeubles situés dans la circonscription foncière de Chambly entre Hydro-Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE Hydro-Québec souhaite obtenir du gouvernement du Canada la cession d'un terrain situé dans la circonscription foncière de Chambly aux fins de la construction de sa ligne de transport à 735 kV Hertel - Saint-Césaire présentement en phase de réalisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada accepte de céder ce terrain à Hydro-Québec en échange de la cession, par cette dernière, d'un immeuble situé dans la circonscription foncière de Chambly, pour la consolidation de sa propriété du lieu historique national du Canal-de-Chambly;

ATTENDU QUE Hydro-Québec et le gouvernement du Canada souhaitent s'engager par une promesse d'échange, d'une durée d'un an et renouvelable, relativement à ces immeubles;

ATTENDU QUE, en vertu de cette promesse d'échange, les parties s'engagent et s'obligent à procéder ultérieurement à un échange de ces immeubles dans les meilleurs délais possibles, par contrat notarié;

ATTENDU QUE Hydro-Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi concernant les Affaires intergouvernementales canadiennes, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette promesse d'échange, ainsi que le contrat notarié, de l'application de l'article 3.12 cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE la promesse d'échange entre Hydro-Québec et le gouvernement du Canada relativement à des immeubles situés dans la circonscription foncière de Chambly, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret ainsi que le contrat notarié à intervenir ultérieurement entre ces parties relativement à ces mêmes immeubles soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43340